

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

ENQUETE PUBLIQUE

26 avril 28 mai 2019

Régularisation de l'Unité Technique d'assainissement de Courcelles les Lens

Communauté d'agglomération Henin Carvin



CONCLUSIONS
ET AVIS MOTIVE

1 – Rappel de la nature du projet

Il s'agit de la procédure de régularisation administrative de l'Unité Technique d'Assainissement de Courcelles-les-Lens. Ceci concerne l'ensemble du système concourant à l'assainissement de l'agglomération.

L'aire de cette agglomération comprend les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault en partie, dans le département du Pas-de-Calais, mais aussi, partiellement, les communes d'Auby, Moncheaux, Raimbeaucourt et Ostricourt dans le département du Nord.

Par arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2014, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin était mise en demeure de régulariser administrativement l'ensemble de ce système d'assainissement par le biais d'une autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

Au regard des spécificités de ce territoire qui a eu à souffrir notamment des affaisements miniers, les réseaux d'assainissement concernés véhiculent des volumes considérables d'Eaux Claires Parasites.

Ceci ne permet pas de diriger l'intégralité des volumes de temps sec jusqu'à la station d'épuration de Courcelles-les-Lens et induit des déversements de pollution récurrents au canal de la Deûle, seul et unique exutoire.

Par conséquent, le système d'assainissement de Courcelles-les-Lens est non conforme à la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines depuis 2010 et depuis octobre 2017, ce système d'assainissement est visé par la mise en demeure adressée à la France par la Commission Européenne.

Le but premier est de régulariser la situation administrative de ce système d'assainissement qui ne dispose d'aucune autorisation administrative relative au rejet de la station d'épuration au Canal de la Deûle.

C'est également l'occasion de présenter le programme de travaux qui permettra de rendre conforme ce système d'assainissement à la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines.

En décembre 2015, un dossier de régularisation a été déposé pour instruction auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais.

Ce dossier a fait l'objet d'une première enquête publique qui s'est déroulée du 23 décembre 2016 au 23 janvier 2017 sur les communes d'Evin-Malmaison, Leforest, Courcelles-les-Lens et Noyelles-Godault.

Il a été ensuite constaté que la localisation d'un des points de déversement du système de collecte de Courcelles-les-Lens affichée dans le dossier de demande déposé était erronée.

En effet, le poste de refoulement dit « Transvaal » est situé à Aubry dans le Nord.

Par ailleurs le système de collecte de Courcelles-les-Lens concerne également les communes de Moncheaux et Raimbeaucourt dans le département du Nord. Quelques habitations situées sur Ostricourt, également dans le département du Nord, se rejettent dans le réseau unitaire d'Evin-Malmaison.

Aussi, afin de lancer une enquête publique exhaustive visant les départements du Nord et du Pas de Calais, la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, a déposé un avenant correctif au dossier initial.

Cette enquête publique vise donc :

- *le projet de régularisation administrative au titre de la loi sur l'Eau du système d'assainissement de Courcelles-les-Lens*
- *le programme de travaux envisagé pour rendre ce système conforme à la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines.*

2- l'Intérêt du Projet

Ainsi s'agit-il :

- de porter une attention sur les enjeux environnementaux majeurs du projet.
- De prendre en compte les observations écrites de l'autorité environnementale ainsi que celles orales ou écrites du public et l'avis du Commissaire Enquêteur.

Cinq rubriques seront analysées :

- A) L'acceptation Sociale du Projet
- B) Son implication dans l'environnement'
- C) L'utilité du Projet
- D) Les observations du public et avis du Commissaire Enquêteur.

A l'acceptation sociale du projet.

A-1 Quel est l'impact du projet sur la population

La participation du public est restée bien modeste toutefois les enjeux environnementaux sont parfaitement perçus par la population d'une région fortement touchée par son histoire industrielle.

Nous reprendrons la justification du projet par l'autorité environnementale dans son avis renouvelé en date du 25 septembre 2018 ; ledit projet étant par ailleurs incité par les directives européennes.

«l'objectif est d'améliorer la gestion du réseau d'assainissement en travaillant sur la résorption d'intrusions d'eau claires parasites, les déversements directs d'eaux usées en milieu naturel seront fortement réduits ce qui va améliorer la qualité du milieu récepteur d'une part et améliorer la performance du système de traitement d'autre part. »

A-2 Quel est l'Avis des municipalités associées ?

Les Mairies concernées ont rendu un avis favorable ou réputé favorable.

B. Application dans l'environnement, les impacts sur l'environnement

Reprenant l'avis de l'autorité environnementale « les incidences de ce programme sont nécessairement bénéfiques pour le milieu récepteur qu'est le Canal de la Deûle. » Toutefois des incertitudes persistent quand à l'évaluation des impacts ou la pertinence des choix retenus ».

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet indique que :

Le programme de travaux connaît des évolutions en intégrant les propositions d'amélioration des performances de la station d'épuration et de ses réseaux de collecte. Par ailleurs une étude hydraulique et d'analyse des impacts en termes de biodiversité, de faune et de flore de l'ensemble des travaux projetés sur les réseaux et sur la station d'épuration est envisagée.

Chacune des opérations présentées à titre informatif, si soumise à autorisation unique, fera l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau, d'une étude d'impact, d'un diagnostic faune-flore et d'une étude zone humide. Cependant, **l'ensemble des travaux concernent des interventions sous chaussée et leur impact sur la biodiversité est donc très limité.**

Bien évidemment, **il n'en sera pas de même, s'il est nécessaire d'implanter une nouvelle station d'épuration.**

Dans ce cadre, il sera inclus dans les missions de maîtrise d'œuvre, la rédaction des dossiers réglementaires et notamment le dossier d'autorisation environnementale. Ce dossier sera élaboré conformément aux dispositions du code de l'environnement, les services instructeurs de l'Etat seront associés en amont et conviés aux comités techniques et de pilotage afférents.

Dans un souci de **transparence et de partenariat avec les services de l'Etat, un état d'avancement de l'ensemble des travaux engagé sur l'unité technique d'assainissement de Courcelles-les-Lens est transmis, chaque mois, par les services communautaires. Des réunions de travail semestrielles dont l'objet est de présenter l'avancée et les points de blocages des dossiers sont organisées et les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau y sont associés.**

C- L'Utilité du Projet

Les voies navigables de France émettent un avis favorable indiquant que ce projet va améliorer de manière significative l'assainissement du secteur.

L'autorité environnementale indique des incidences nécessairement bénéfiques mais note de nombreuses incertitudes, perçues par le Commissaire enquêteur et qui ont fait l'objet de questions et réponses dans le Procès Verbal de synthèse et son mémoire en réponse.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) précise que ce projet n'ayant pas d'enjeu sanitaire (SIC) aucun avis n'est donné.

C-1 L'opération est-elle jugée cohérente avec des objectifs nationaux, régionaux...? :

Le projet s'inscrit d'une part dans un contexte de mise en conformité à la directive des eaux résiduaires urbaines, d'autre part il souhaite répondre à la mise en demeure adressée à la France par la Commission européenne.

D - Observations du public - Avis du Commissaire Enquêteur

Le public a peu participé à l'enquête par sa présence aux permanences dans les Mairies, par courriers ou courriels et plus généralement par ses observations écrites ou orales.

Aucun avis opposé au projet n'est apparu. Des observations ont été faites qui ont été abordées dans le procès verbal de synthèse. Ces questions ont été prises en compte par le porteur du projet qui souhaite répondre à l'ensemble des remarques.

Avis du Commissaire Enquêteur

Au regard des réponses apportées aux interrogations objectives posées par secteur d'analyse le bilan avantages/inconvénients apparaît favorable au projet.

Il reste que sa durée, son ampleur, l'importance et la lourdeur des travaux rendent sa lecture dans le temps difficile à apprécier, d'autant que les données chiffrées au regard de l'impact sur l'environnement sont, pour l'heure, difficiles à apporter.

Néanmoins la régularisation de ce projet souhaite répondre aux objectifs environnementaux. Du reste les travaux envisagés ne sont pas rejetés par l'autorité environnementale ni par les voies navigables qui notent l'une et l'autre une globale amélioration de l'assainissement du secteur, tout en demandant expressément, pour l'une d'elles, de nécessaires améliorations de diagnostic et de modélisation.

3 - L'enquête.

Par Arrêté inter-préfectoral DCPAT-BICUPE-AC-2019 en date du 26 mars 2019 de Messieurs les Préfet du Nord et du Pas-de-Calais,

Décision a été prise de l'ouverture d'une enquête publique objet du présent.

Dates des permanences :

Après consultation et considérant les spécificités locales, il a été décidé de la tenue de 5 permanences, le matin ou l'après midi en Mairies de Courcelles les Lens, Leforest, Auby, Ostricourt, situées en Nord ou Pas de Calais.

- le mardi 23 avril 2019 de 9H à 12H
- le samedi 4 mai 2019 de 9H à 12H
- le vendredi 10 mai 2019 de 14H à 17H
- le lundi 13 mai 2019 de 14H à 17H
- Le mardi 28 mai 2019 de 14H à 17H

Durant L'enquête, qui s'est déroulée dans un bon climat, 01 seule observation a été déposée au registre de la commune d'Ostricourt.

Je confirme que la publicité de cette enquête, réalisée sous la responsabilité de la Préfecture du Pas de Calais, a respecté les textes en vigueur. Articles L.123-10 et R 123-9 à R.123-11. du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture des Mairies et durant les permanences du Commissaire Enquêteur.

Le public pouvait avoir accès, sur les sites web des Préfectures, au dossier complet et transmettre par courriel à une adresse dédiée ses observations ou par courrier au siège de l'enquête.

Conclusions du commissaire enquêteur sur :

➤ Le dossier :

Le dossier est complet et les enjeux compréhensibles par le public.

➤ La procédure :

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire, d'une publication dans deux journaux régionaux, d'un avis sur les sites des Préfectures.

L'enquête a duré 36 jours consécutifs et le dossier a été disponible aux jours et heures d'ouverture des Mairies ou encore sur les sites dédiés des Préfectures du Nord et du Pas de Calais et de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Le Commissaire Enquêteur a assuré cinq permanences en Mairies le matin ou l'après midi.

Toute information complémentaire a pu être demandée à Mme Emmanuelle Lacaille à la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin.

- Aucun dysfonctionnement n'a entaché la procédure

Avis du commissaire enquêteur :

Nous, Pierre-Yves DAMBRINE, commissaire enquêteur :

- désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date en date du 13 mars 2019 N° E19000031/59
- Vu l'Arrêté inter-préfectoral DCPAT-BICUPE-AC-2019 en date du 26 mars 2019 de Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais.
- Ayant étudié le dossier de façon approfondie, rencontré et avoir échangé à plusieurs reprises avec les personne responsables.
- observé in situ.
- constaté que le projet répond aux dispositions des lois et règlements en vigueur pour la présente enquête publique.
- tenu cinq permanences à la disposition du public.
- de nouveau rencontré, à la fin de l'enquête, la personne portant le projet lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

Constatons :

Que le rapport de déclaration de projet est suffisamment explicatif au regard de la technique employée, de son positionnement dans l'environnement, de ses conséquences sur l'environnement.

Qu'au regard de cette analyse, les aspects environnementaux ou autres, ont fait l'objet de développements motivés.

Et, après

- Après avoir pris en compte des différentes remarques écrites ou orales du public et les préconisations ou éventuelles réserves exprimées dans les avis rendus.
- Avoir pris en compte les réponses apportées aux questions posées dans le procès verbal de synthèse.
- Avoir procédé à une analyse bilantielle.

Conclusion Générale

Le Commissaire Enquêteur pour les motifs suivants :

- Vu les documents mis au dossier d'enquête publique,
- Vu la prise en compte des remarques apportées par les personnes publiques associées et notant l'avis des voies navigables précisant « Les voies navigables de France émettent un avis favorable indiquant que ce projet va améliorer de manière significative l'assainissement du secteur. » ou celui de l'autorité environnementale qui note « que les incidences de ce programme sont nécessairement bénéfiques pour le milieu récepteur qu'est le canal de la Deûle ».
- Vu les avis favorables ou réputés tels émis par les municipalités.
- Vu la prise en considération des questions posées ou objections émises et les réponses et éléments apportés.
- Vu l'analyse bilantielle ci-dessus laissant apparaître, sous l'aspect environnemental et social, tout l'intérêt.
- Vu le déroulement des procédures dans le strict respect de la réglementation quant à leurs formes et leurs délais et s'être assuré de leur conformité,
 - Après avoir pris en considération les informations, les avoir évaluées, analysées, soupesées,
 - Après avoir, à plusieurs reprises et en fonction des informations ou analyses personnelles, visité le territoire et les secteurs concernés,

- Attendu que le projet de la Communauté d'Agglomération d'Henin-Carvin doit répondre aux exigences légales et réglementaires et notamment la loi sur l'eau.
- Attendu que les porteurs du projet ont pris en considération les attentes environnementales et autres y compris celles révélées par l'enquête, se sont montrés ouverts, disponibles, disposés à écouter, participer, échanger...
- Attendu que les aspects environnementaux ou sociologiques, ont fait l'objet de développements motivés.
- Considérant les questions, objections, réponses, éléments apportés afin d'éclairer la présente enquête,

Nous, Pierre-Yves DAMBRINE, Commissaire Enquêteur, considérons que la demande formulée par la Communauté d'Agglomération d'Henin Carvin en vue de la régularisation de son système d'assainissement de Courcelles les Lens,

Répond aux critères de développement et de respect de la préservation, autant que faire se peut, de l'environnement dans la cadre de la loi sur l'eau.

Aussi, rendons un

■ AVIS FAVORABLE, audit projet.

Préconisations : Attirons toutefois l'attention du porteur de projet et des autorités ayant a en connaître sur la durée et la lourdeur des travaux et les difficultés qui en découlent qui nécessitent un partenariat et une coordination indispensables à un pilotage efficient qui puisse répondre aux exigences de diagnostic et de modélisation dans la durée et à chaque étape du projet.

Fait à Arras le 12 juillet 2019

Le Commissaire Enquêteur,
Pierre-Yves DAMBRINE

